

Application du barème approuvé par la CRÉ le 27 mars 2008 et des taux de réfaction fixés par l'arrêté publié le 20 novembre 2008

Identification : ERDF-PRO-RAC-06E

Version : V.1

Nombre de pages : 4

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
V.1	1 ^{er} janvier 2009	Document initial	néant

• **Document(s) associé(s) et annexe(s)**

Barème approuvé par la CRÉ le 27 mars 2008 (note ERDF-PRO-RAC-03E disponible sur le site www.erdfdistribution.fr).

Arrêté du 17 juillet 2008 fixant les taux de réfaction publié le 20 novembre 2008 au Journal Officiel.

• **Résumé**

Cette note précise l'application du barème ERDF et des taux de réfaction aux propositions de raccordement.

1 CONTEXTE

La loi du 13 décembre 2000 (loi SRU)¹, complétée par la loi du 2 juillet 2003 (loi UH)², définit un nouvel objectif d'équilibre des agglomérations et de cohérence des politiques urbaines. Son champ d'application est « l'urbanisme et l'aménagement territorial, la politique du logement, la solidarité des communes en matière d'habitat ».

Ces lois mettent en place un mécanisme permettant aux communes ou aux EPCI³ de faire supporter aux pétitionnaires tout ou partie des équipements publics dont elles ont la charge. Le financement de ces équipements publics inclut notamment la partie extension du réseau électrique. Deux textes réglementaires viennent préciser les modalités d'application pour la facturation des raccordements au réseau public de distribution d'électricité :

- Le décret du 28 août 2007⁴ détermine la consistance des ouvrages de branchement et d'extension ;
- L'arrêté du 28 août 2007 fixe les principes de calcul de la contribution financière des bénéficiaires d'un raccordement au coût de réalisation de ces ouvrages, mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi du 10 février 2000⁵.

Ces textes ont été publiés au Journal Officiel le 30 août 2007. Le décret du 28 août 2007 est entré en vigueur le 30 novembre 2007. L'arrêté du 28 août 2007 prévoyant de son côté que le barème entre en vigueur trois mois après son approbation par la CRÉ et cette approbation étant intervenue par une décision du 27 mars 2008, la mise en application du barème était initialement prévue le 28 juin 2008.

Toutefois, l'entrée en vigueur du nouveau système de facturation des raccordements nécessitait la publication de l'arrêté ministériel déterminant la part de ces coûts financée par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics de distribution d'électricité (TURPE). Ces taux de « réfaction » des coûts des raccordements viennent en déduction de l'application du barème approuvé par la CRÉ le 27 mars 2008. Cet arrêté, daté du 17 juillet 2008, a été publié au Journal officiel le 20 novembre 2008. Il fixe les principes suivants :

- Les taux de réfaction pour les extensions et les branchements sont égaux à 40 % ;
- Le barème des gestionnaires des réseaux publics de distribution et les taux de réfaction entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009. L'arrêté précise que le barème et les taux de réfaction s'appliquent aux autorisations d'urbanisme dont la date de dépôt de la demande est postérieure au 1^{er} janvier 2009.

La formulation de l'arrêté conduit ERDF à maintenir le régime de facturation existant jusqu'au 31 décembre 2008, à côté des nouvelles dispositions réglementaires de facturation des raccordements, pendant une période allant jusqu'au printemps 2011, en fonction de la date d'expiration de la validité de la dernière autorisation d'urbanisme dont la date de dépôt est antérieure au 1^{er} janvier 2009.

¹ Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

² Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat.

³ Établissement public de coopération intercommunale

⁴ Décret n° 2007-1280 du 28 août 2007, relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

⁵ Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Dans ce contexte, les modalités de facturation des raccordements pendant cette période de recouvrement sont décrites dans la présente note en fonction des différentes situations qui se présentent.

2 Règles d'application

Selon les termes de l'arrêté « réfaction », l'entrée en vigueur des nouvelles règles de facturation (barème et taux de réfaction appliqués au périmètre de facturation décrit dans le décret du 28 août 2007) est fixée au 1^{er} janvier 2009, et s'appliquent aux **autorisations d'urbanisme** dont la date de dépôt de la demande est postérieure à cette même date.

2.1 Demande de raccordement nécessitant une autorisation d'urbanisme

2.1.1 Autorisation d'urbanisme déposée à partir du 1^{er} janvier 2009

Les nouvelles dispositions réglementaires de facturation des raccordements sont appliquées avec le barème approuvé par la CRÉ et les taux de réfaction.

2.1.2 Autorisation d'urbanisme déposée avant le 1^{er} janvier 2009

Les règles existantes de traitement et de facturation des raccordements sont maintenues.

2.2 Demande de raccordement ne nécessitant pas une autorisation d'urbanisme

L'entrée en vigueur du nouveau régime de facturation (barème et réfaction appliqués au nouveau périmètre de facturation décrit dans le décret du 28 août 2007) est fixée au 1^{er} janvier 2009, pour les **demandes de raccordement** dont la date de réception chez ERDF (formulaire de demande⁶ reçu par courrier, mél., télécopie, ou fiche SGE⁷ transmise par un fournisseur autorisé ou mandaté) est postérieure à cette même date.

2.2.1 Demande de raccordement reçue à partir du 1^{er} janvier 2009

Les nouvelles dispositions réglementaires de facturation des raccordements sont appliquées avec le barème approuvé par la CRÉ et les taux de réfaction.

2.2.2 Demande de raccordement reçue avant le 1^{er} janvier 2009

Les règles existantes de traitement et de facturation des raccordements sont maintenues.

6 Disponible sur le site de ERDF : www.erdfdistribution.fr

7 SGE : Système de Gestion des Échanges, entre les fournisseurs titulaires d'un contrat GRD-F et ERDF.

3 SYNTHÈSE

Le tableau suivant synthétise les principes décrits dans cette note.

Cas	Critère	Règle
Demande de raccordement avec Autorisation d'Urbanisme	Autorisation d'urbanisme déposée avant le 1 ^{er} janvier 2009	Règles existantes
	Autorisation d'urbanisme déposée à partir du 1 ^{er} janvier 2009	Barème avec réfaction
Demande de raccordement sans Autorisation d'Urbanisme	Demande de raccordement reçue ⁽¹⁾ avant le 1 ^{er} janvier 2009	Règles existantes
	Demande de raccordement reçue ⁽¹⁾ à partir du 1 ^{er} janvier 2009	Barème avec réfaction

⁽¹⁾ formulaire de demande reçu par courrier, mél., télécopie, ou fiche SGE transmise par un fournisseur autorisé ou mandaté.